

Règlements du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Côte-Nord

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE I</u>	<u>CHAPITRE I</u>	
NOM - DÉFINITIONS- BUTS - MOYENS - DROITS - POUVOIRS - PRIVILÈGES AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION- SIÈGE SOCIAL- ANNÉE FINANCIÈRE	NOM - DÉFINITIONS- BUTS - MOYENS - DROITS - POUVOIRS - PRIVILÈGES AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION- SIÈGE SOCIAL- ANNÉE FINANCIÈRE	
1.00 NOM Celles <i>et</i> ceux qui adhèrent aux présents règlements forment un syndicat qui porte le nom de Syndicat de l'enseignement de la Haute-Côte-Nord/CSQ.	1.00 NOM Celles et ceux qui adhèrent aux présents règlements forment un syndicat qui porte le nom de Syndicat de l'enseignement de la Haute-Côte-Nord/CSQ.	
1.10 DÉFINITIONS Les mots et expressions, dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens de l'application qui leur sont respectivement assignés:	1.10 DÉFINITIONS Les mots et expressions, dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens de l'application qui leur sont respectivement assignés:	
1.11 SYNDICAT Syndicat de l'enseignement de la Haute-Côte-Nord/CSQ.	1.11 SYNDICAT Syndicat de l'enseignement de la Haute-Côte-Nord/CSQ.	
1.12 MEMBRE Personne admise dans le Syndicat, conformément à la loi et aux règlements du Syndicat.	1.12 MEMBRE Personne admise dans le Syndicat, conformément à la loi et aux règlements du Syndicat.	
1.13 C.S.Q. Centrale des syndicats du Québec.	1.13 C.S.Q. Centrale des syndicats du Québec.	
1.14 SECTEUR Tout regroupement des membres du Syndicat.	1.14 ZONE Tout regroupement des membres du Syndicat.	Remplacer « secteur » par « zone »
1.15 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ Membre qui représente son établissement aux instances du Syndicat.	1.15 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ Membre qui représente son établissement aux instances du Syndicat.	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
1.20 BUTS Le Syndicat a pour buts:	1.20 BUTS Le Syndicat a pour buts:	
1.21 De représenter les personnes sus-désignées.	1.21 De représenter les personnes susdésignées.	
1.22 De protéger et de défendre les droits et les intérêts de ses membres.	1.22 De protéger et de défendre les droits et les intérêts de ses membres.	
1.23 D'encourager la participation de ses membres aux diverses institutions ou organismes à caractère social, politique, économique et culturel du Québec.	1.23 D'encourager la participation de ses membres aux diverses institutions ou organismes à caractère social, politique, économique et culturel du Québec.	
1.30 MOYENS Pour réaliser ces buts, le Syndicat voit:	1.30 MOYENS Pour réaliser ces buts, le Syndicat voit:	
1.31 À se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail.	1.31 À se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail.	
1.32 À signer des ententes de travail avec les employeurs de ses membres.	1.32 À signer des ententes de travail avec les employeurs de ses membres.	
1.33 À mener toute activité coopérative ou d'entraide au profit de ses membres.	1.33 À mener toute activité coopérative ou d'entraide au profit de ses membres.	
1.34 À participer activement à l'évolution sociale de son milieu.	1.34 À participer activement à l'évolution sociale de son milieu.	
	1.35 À soumettre, chaque année, un plan d'action actualisé à l'attention de l'assemblée générale.	Présenter un plan d'action annuel à l'attention des membres.
	1.36 À maintenir en vigueur une politique afin de contrer le harcèlement.	Présenter, à l'attention des membres, une politique afin de contrer le harcèlement.
1.40 DROITS, POUVOIRS, PRIVILÈGES	1.40 DROITS, POUVOIRS, PRIVILÈGES	
1.41 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (S.R. 1954, ch 146) et du Code du Travail.	1.41 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (S.R. 1954, ch 146) et du Code du travail.	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN		NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS		COMMENTAIRES
1.50	AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION	1.50	AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION	
1.51	Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.	1.51	Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.	
1.52	Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente jours avant la tenue d'un congrès. L'avis de motion doit être transmis à la CSQ dans le même délai.	1.52	Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente jours avant la tenue d'une <u>assemblée générale</u> . L'avis de motion doit être transmis à la CSQ dans le même délai.	L'assemblée générale remplace le Congrès.
1.53	Une décision de désaffiliation pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.	1.53	Une décision de désaffiliation pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.	
1.54	La CSQ peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.	1.54	La CSQ peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.	
1.55	Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une ou deux personnes, représentantes ou représentants autorisés de la CSQ qui lui en aura ou auront fait la demande préalablement. Le Syndicat devra lui ou leur permettre d'exprimer son ou leur opinion.	1.55	Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une ou deux personnes, représentantes ou représentants autorisés de la CSQ qui lui en aura ou auront fait la demande préalablement. Le Syndicat devra lui ou leur permettre d'exprimer son ou leur opinion.	
1.56	Le Syndicat envoie à la CSQ copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.	1.56	Le Syndicat envoie à la CSQ copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.	
1.60	SIÈGE SOCIAL	1.60	SIÈGE SOCIAL	
1.61	Le siège social du Syndicat est fixé à Baie-Comeau.	1.61	Le siège social du Syndicat est fixé à Baie-Comeau.	
1.70	ANNÉE FINANCIÈRE	1.70	ANNÉE FINANCIÈRE	
1.71	L'année financière du Syndicat commence le 1 ^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.	1.71	L'année financière du Syndicat commence le 1 ^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN		NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS		COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE II</u>		<u>CHAPITRE II</u>		
ADMISSION- CONTRIBUTION- DÉMISSION –EXCLUSION		ADMISSION- CONTRIBUTION- DÉMISSION –EXCLUSION		
2.00	ADMISSION	2.00	ADMISSION	
2.01	<p>Pour devenir membre et demeurer membre du Syndicat il faut remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être une travailleuse ou un travailleur salarié dans l'enseignement ou dans le domaine de l'éducation; b) payer un droit d'entrée de 3,00\$ et signer une carte d'adhésion; c) verser sa contribution syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat; d) se conformer aux règlements du Syndicat. 	2.01	<p>Pour devenir membre et demeurer membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être une travailleuse ou un travailleur salarié dans l'enseignement; b) payer un droit d'entrée de 2 \$ et signer une carte d'adhésion; c) verser sa contribution syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat; d) se conformer aux règlements du Syndicat. 	<ul style="list-style-type: none"> a) « ou dans le domaine de l'éducation » est retiré b) Le droit d'entrée du membre au syndicat passe de 3 \$ à 2 \$ en concordance avec les dispositions du Code du travail.
2.10	CONTRIBUTION	2.10	CONTRIBUTION	
2.11	<p>La contribution des membres du Syndicat est fixée à 1,90% du traitement total gagné.</p> <ul style="list-style-type: none"> A) La contribution des membres à temps partiel et de celles et ceux engagés par contrat pour une fraction d'année scolaire sera celle établie ci-haut en fonction du traitement total effectivement gagné durant l'année scolaire et ne peut être inférieure à un dollar (1,00\$) par mois. B) La contribution des enseignantes et enseignants à l'Éducation des adultes autres que celles et ceux ayant un contrat annuel à temps plein dans ce secteur, est fixée à 1,90% du traitement total gagné à l'Éducation des adultes durant l'année scolaire, en sus, s'il y a lieu de la cotisation qui peut être due en vertu du paragraphe A) et ne peut être inférieure à un dollar (1,00\$) par mois. C) La contribution des membres employés occasionnellement est fixée à 1,90% du traitement total 	2.11	<p>La contribution des membres du Syndicat est fixée à 1,80 % du traitement total gagné.</p> <ul style="list-style-type: none"> A) La contribution des membres à temps partiel et de celles et ceux engagés par contrat pour une fraction d'année scolaire sera celle établie ci-haut en fonction du traitement total effectivement gagné durant l'année scolaire et ne peut être inférieure à un dollar (1 \$) par mois. B) La contribution des enseignantes et enseignants à l'Éducation des adultes autres que celles et ceux ayant un contrat annuel à temps plein dans ce secteur, est fixée à 1,80 % du traitement total gagné à l'Éducation des adultes durant l'année scolaire, en sus, s'il y a lieu de la cotisation qui peut être due en vertu du paragraphe A) et ne peut être inférieure à un dollar (1 \$) par mois. C) La contribution des membres employés occasionnellement est fixée à 1,80 % du traitement total 	Le taux de cotisation passe de 1,90 % à 1,80 %

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>gagné et ne peut être inférieure à un dollar (1,00\$) par mois.</p> <p>D) La contribution des membres en congé sans solde d'une année complète est fixée à vingt-quatre dollars (24\$) par année.</p> <p>E) La contribution des membres en congé pour étude avec aide financière de l'employeur est fixée à 1,90% du montant reçu et ne peut être inférieure à un dollar (1,00\$) par mois.</p>	<p>gagné et ne peut être inférieure à un dollar (1 \$) par mois.</p> <p>D) La contribution des membres en congé sans solde d'une année complète est fixée à douze dollars (12 \$) par année.</p> <p>E) La contribution des membres en congé pour études avec aide financière de l'employeur est fixée à 1,80 % du montant reçu et ne peut être inférieure à un dollar (1 \$) par mois.</p>	<p>Conformité avec le Code du travail</p>
<p>2.12 Toute cotisation spéciale et toute modification à la cotisation régulière doit être autorisée par le vote majoritaire des membres siégeant en assemblées générales de secteur.</p>	<p>2.12 Toute cotisation spéciale et toute modification à la cotisation régulière doit être autorisée par le vote majoritaire des membres siégeant en assemblée générale.</p>	<p>L'assemblée générale remplace les assemblées générales de secteur.</p>
<p>2.20 DÉMISSION</p>	<p>2.20 DÉMISSION</p>	
<p>2.21 Tout membre peut démissionner du Syndicat selon les dispositions de la loi. Toute démission est adressée par courrier recommandé, à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du Syndicat qui en accuse immédiatement réception puis en informe le Conseil d'administration. Cette démission devient effective quand le membre démissionnaire reçoit l'accusé réception.</p>	<p>2.21 Tout membre peut démissionner du Syndicat selon les dispositions de la loi. Toute démission est adressée par courrier recommandé, à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du Syndicat qui en accuse immédiatement réception puis en informe le Comité exécutif. Cette démission devient effective quand le membre démissionnaire reçoit l'accusé réception.</p>	<p>Le Comité exécutif remplace le Conseil d'administration.</p>
<p>2.30 EXCLUSION</p>	<p>2.30 EXCLUSION</p>	
<p>2.31 Le défaut de se conformer aux règlements, aux politiques générales et particulières du Syndicat, est motif d'exclusion. Dans les cas indiqués ci-haut, de même que dans ceux non prévus par les présents règlements, l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration sur recommandation de l'assemblée des déléguées et délégués de secteur. Le membre a le privilège d'être entendu par le Conseil d'administration et d'en appeler d'une décision d'exclusion au Conseil des déléguées et délégués.</p>	<p>2.31 Le défaut de se conformer aux règlements, aux politiques générales et particulières du Syndicat, est motif d'exclusion. Dans les cas indiqués ci-haut, de même que dans ceux non prévus par les présents règlements, l'exclusion est prononcée par le Comité exécutif sur recommandation du Comité de discipline. Le membre a le privilège d'être entendu par le Comité exécutif et d'en appeler d'une décision d'exclusion au Conseil des déléguées et délégués.</p>	<p>Le Comité exécutif remplace le Conseil d'administration.</p> <p>Le Comité de discipline remplace l'assemblée des déléguées et délégués de secteur.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE III</u>	<u>CHAPITRE III</u>	
3.00 SECTEURS	3.00 ZONES	
<p>3.01 Les membres du Syndicat sont regroupés en secteurs décrits selon les dispositions suivantes:</p> <p>SECTEUR TADOUSSAC: Le groupe de membres qui dispensent leurs services à la Commission scolaire de l'Estuaire pour les localités comprises entre Tadoussac et Les Escoumins.</p> <p>SECTEUR BERSIMIS: Le groupe de membres qui dispensent leurs services à la Commission scolaire de l'Estuaire pour les localités comprises entre Longue-Rive et Ste-Thérèse de Colombier.</p> <p>SECTEUR MANICOUAGAN : Le groupe de membres qui dispensent leurs services à la Commission scolaire de l'Estuaire pour les localités comprises entre Betsiamites et Baie-Trinité.</p>	<p>3.01 Les membres du Syndicat sont regroupés en zones décrites selon les dispositions suivantes:</p> <p>ZONE OUEST : Le groupe de membres qui dispensent leurs services à la Commission scolaire de l'Estuaire pour les localités comprises entre Tadoussac et Les Escoumins.</p> <p>ZONE CENTRE : Le groupe de membres qui dispensent leurs services à la Commission scolaire de l'Estuaire pour les localités comprises entre Longue-Rive et Ste-Thérèse de Colombier.</p> <p>ZONE EST 1 : Le groupe de membres qui dispensent leurs services à la Commission scolaire de l'Estuaire pour les localités comprises dans la zone Est 1 de l'annexe II.</p> <p>ZONE EST 2 : Le groupe de membres qui dispensent leurs services à la Commission scolaire de l'Estuaire pour les localités comprises dans la zone Est 2 de l'annexe II.</p>	<p>Remplacement des secteurs par les zones de l'annexe II</p> <p>Voir la nouvelle répartition des zones Est 1 et 2 à l'annexe II.</p>
<p>3.02 Entre les congrès, le Conseil des délégués et délégués peut modifier la structure des secteurs.</p>	<p>3.02 Entre les assemblées générales, le Conseil d'administration peut modifier la structure des zones.</p>	<p>L'assemblée générale remplace le Congrès.</p> <p>Le Conseil d'administration remplace le Conseil des délégués.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>CHAPITRE IV</u>	
4.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTEUR	4.00 PLAN D’ACTION ANNUEL	Intégration d’un plan d’action annuel actualisé.
4.01 L'assemblée générale d'un secteur est composée des membres oeuvrant dans ce secteur.	4.01 le Comité exécutif soumet à l'assemblée générale un plan d'action annuel actualisé.	Retrait de l'assemblée générale de secteur Intégration d'un plan d'action annuel actualisé.
<p>4.02 Les pouvoirs de l'assemblée générale de secteur sont:</p> <p>A) Au moins 30 jours avant le Congrès, élire, la, le ou les responsables de secteur lors d'une réunion convoquée à cette fin par la présidente ou le président du Syndicat.</p> <p>B) Au moins 30 jours avant le Congrès, élire ses représentantes et ses représentants au congrès du Syndicat.</p> <p>C) Statuer sur toute cotisation spéciale et sur tout changement à apporter à la cotisation syndicale régulière.</p> <p>D) Au moins 30 jours avant le Congrès, étudier les propositions qu'elle désire présenter au congrès et les acheminer au Conseil d'administration.</p> <p>E) Statuer sur toute question qui lui est soumise, soit par l'assemblée des déléguées et délégués du secteur, soit par le Conseil des déléguées et délégués ou par le Conseil d'administration.</p> <p>F) Accepter les demandes syndicales en regard des négociations à moins de modalités différentes établies par le Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>G) Se prononcer sur l'adoption du projet de convention collective.</p> <p>H) Se prononcer sur toute action collective recommandée par l'assemblée des déléguées et délégués du secteur, par le Conseil des déléguées et délégués ou par le Conseil d'administration.</p>		Répartition des pouvoirs dans les autres instances en fonction de la nature du pouvoir.

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>I) Prendre position à propos d'un contexte social particulier à son milieu et faire des recommandations au Conseil des déléguées et délégués ou au Conseil d'administration.</p>		
<p>4.03 A) La ou le responsable de secteur ou la présidente ou le président convoque au moins deux (2) réunions de l'assemblée générale de secteur dans l'année.</p> <p>B) Dans la mesure du possible, l'avis de convocation doit parvenir dans les lieux de travail quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une réunion.</p> <p>C) Lorsque 20% des membres d'un secteur l'exigent, tout en fournissant par écrit les motifs au ou à la responsable de secteur, celle-ci ou celui-ci doit convoquer cette réunion dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande. À défaut pour elle ou lui de le faire, la présidente ou le président du Syndicat convoque cette réunion.</p> <p>D) Des assemblées générales spéciales peuvent se tenir dans tous les secteurs simultanément si possible, pour orienter une action collective du Syndicat (comme un vote de grève ou l'acceptation de la convention collective).</p>		<p>Biffée en lien avec le retrait de l'instance de secteur.</p>
<p>4.04 Le quorum d'une assemblée générale de secteur est constitué des membres présents.</p>		

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE V</u>	<u>CHAPITRE V</u>	Texte se trouvant au chapitre IX des statuts actuels pour les articles 5.01 à 5.03.
5.00 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DE SECTEUR	5.00 COMITÉS	
5.01 L'assemblée des déléguées et délégués de secteur est composée de la, du ou des responsables de secteur et des déléguées et délégués de ce secteur (Annexe II).	5.01 POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS A) Chaque instance du syndicat, selon son champ de compétence, a le pouvoir de former des comités, d'en déterminer le mandat et d'en nommer les membres. B) Les membres et substitués sont élus pour une période d'un (1) an et demeurent en poste jusqu'à leur remplacement.	Intégration des comités statutaires d'élection, des finances et de médiation disciplinaire aux règlements du SEHCN.
5.02 Le quorum de l'assemblée des déléguées et délégués de secteur est constitué de la majorité de ses membres.	5.02 Tout comité formé par un organisme se nomme, lors de sa première réunion, une présidente ou un président et une ou un secrétaire.	
5.03 La convocation de l'assemblée des déléguées et délégués de secteur est transmise soit par courrier, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.	5.03 COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS A) Sur demande, tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué, sauf le comité des finances qui fait rapport au Comité exécutif. B) Le rapport est écrit et doit être signé par la présidence du comité et la ou le secrétaire du comité. C) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Comité exécutif. D) Toutes les recommandations retenues par la majorité des membres présents doivent être incluses dans le rapport à soumettre par le comité en vertu du paragraphe A). E) La majorité des membres du comité forme le quorum.	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>5.04</p> <p>A) Organiser la vie syndicale dans le secteur.</p> <p>B) Prendre position sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration, le Conseil des déléguées et délégués ou le milieu.</p> <p>C) Nommer un comité d'élection de secteur à sa première réunion de l'année.</p> <p>D) Procéder à l'élection d'un responsable de secteur lors d'une absence temporaire de ce dernier.</p>	<p>5.04 COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS TEMPORAIRES</p> <p>A) Les comités permanents du syndicat sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le comité d'élection ; - le comité des finances ; - le comité des statuts et règlements ; - le comité de médiation disciplinaire. <p>B) Ils relèvent du Comité exécutif.</p> <p>C) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.</p>	
<p>5.05 FONCTIONS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ</p> <p>Les fonctions de la déléguée ou du délégué sont celles qui sont définies à l'annexe III.</p> <p>Le Conseil des déléguées et délégués peut modifier ces fonctions.</p>	<p>5.05 COMITÉS STATUTAIRES</p> <p>COMITÉ D'ÉLECTION</p> <p>Le comité d'élection se compose de trois (3) membres, dont une présidence et une ou un secrétaire. Les membres du comité ainsi que les substituts sont nommés pour une durée de trois (3) ans par le conseil des personnes déléguées.</p> <p>COMITÉ DES FINANCES</p> <p>A) Composition</p> <p>Le comité des finances se compose de trois (3) membres, dont une présidence et une ou un secrétaire. Les membres du comité ainsi que les substituts sont nommés pour une durée de trois (3) ans par le conseil des personnes déléguées.</p> <p>B) Compétence</p> <p>La compétence du comité des finances est d'étudier toute question d'ordre financier qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à un autre comité ou à une instance. De plus, le comité doit :</p> <p>a) examiner le projet de budget annuel;</p>	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>b) examiner toute modification apportée en cours d'année au budget;</p> <p>c) examiner les revenus et dépenses;</p> <p>d) examiner le rapport annuel à être soumis au conseil des personnes déléguées et à l'assemblée générale;</p> <p>e) voir chaque année à ce que les livres soient vérifiés et les états financiers préparés et attestés par la personne ou l'organisme désigné par le conseil des personnes déléguées;</p> <p>f) faire au Conseil d'administration et au Comité exécutif des recommandations sur tout sujet relevant de sa compétence, ainsi que toute recommandation susceptible d'améliorer l'administration du syndicat.</p> <p>COMITÉ DE MÉDIATION DISCIPLINAIRE</p> <p>a) Composition</p> <p>Le comité de médiation disciplinaire est composé de trois (3) membres et deux substitus nommés par le Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>b) Mandat</p> <p>Ce comité a pour mandat de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Promouvoir des moyens facilitant la communication entre les membres; 2) Intervenir, sur demande, à l'égard de toute situation conflictuelle entre des membres; 3) Offrir un processus volontaire de médiation disciplinaire. <p>c) Advenant que la situation conflictuelle demeure présente ou qu'un désaccord persiste à la suite de l'intervention du comité de médiation disciplinaire, les membres peuvent soumettre leur dossier et en appeler auprès du Comité exécutif et si nécessaire du Conseil des déléguées et délégués.</p>	<p>Intégration d'un processus disciplinaire.</p> <p>Ajout d'un comité de médiation disciplinaire aux statuts relativement aux comités statutaires.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE VI</u>	<u>CHAPITRE VI</u>	
6.00 CONGRÈS	6.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	L'assemblée générale remplace le Congrès.
6.01 Le congrès se compose du Conseil des déléguées et délégués et des représentantes et représentants élus à cette fin par les secteurs.	6.01 COMPOSITION L'assemblée générale se compose des membres en règle.	Retrait du mode de représentation par zone.
6.02 Chaque secteur a droit à une représentante ou à un représentant par tranche majoritaire de vingt (20) membres. Lors de l'élection de ses représentantes ou représentants, l'assemblée générale de secteur doit assurer une représentation équitable des niveaux primaire et secondaire.	6.02 PRÉINSCRIPTION Les membres qui désirent assister à l'assemblée générale doivent se préinscrire auprès de leur responsable de zone. L'absence d'une préinscription n'empêche pas un membre d'assister à l'assemblée générale.	Ajout d'un mode de préinscription des membres relativement à l'assemblée générale.
6.03 Seuls les membres en règle sont éligibles au poste de représentante ou représentant au congrès.	6.03 Seuls les membres en règle sont admissibles à l'assemblée générale.	
6.04 Toute vacance parmi les représentantes et représentants doit être comblée par l'assemblée générale de secteur qui nomme des substituts.	6.04 QUORUM Le quorum de l'assemblée générale est constitué de cinquante (50) de ses membres. Cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, la présidence informe le Comité exécutif du nombre de préinscription et de l'atteinte ou non du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité exécutif annule la convocation et convoque une nouvelle assemblée. À défaut d'obtenir le quorum une seconde fois, le Conseil d'administration peut prendre toutes décisions qui auraient normalement été prises par l'assemblée générale, sous réserve des sujets prévus aux articles 20.1, 20.2 et 20.3 du Code du travail. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale se tient et le quorum est constitué des membres présents.	Le quorum passe de 30 à 50 membres. Procédure d'atteinte du quorum,

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
6.05 Le quorum du congrès est constitué de trente (30) de ses membres.		
6.06 Chaque membre du congrès a droit de vote. Toute proposition est adoptée ou rejetée à la majorité des membres présents, sauf pour les modifications aux règlements (voir clause 10.01 B).	6.05 Chaque membre de l'assemblée générale a droit de vote. Toute proposition est adoptée ou rejetée à la majorité des membres présents, à moins d'indication contraire prévue dans les présents règlements.	
6.07 Le congrès doit se tenir une fois tous les trois ans et si possible, alternativement dans chacun des secteurs. Le congrès doit avoir lieu au plus tard en mai.	6.06 L'assemblée générale doit se tenir une fois par année au minimum. L'assemblée générale doit avoir lieu au plus tard en mai. À la demande du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut tenir ses réunions en plusieurs pôles afin de faciliter la participation.	L'assemblée générale annuelle remplace le Congrès triennal. Instauration du principe des réunions d'assemblées générales en plusieurs pôles au besoin et à la demande du Conseil d'administration.
6.08 L'avis de convocation d'un congrès doit être expédié au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de ce congrès. L'ordre du jour détaillé doit être accompagné des principaux documents de travail et expédié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de ce congrès. a) les avis de convocation doivent être adressés aux membres du congrès ou à la ou au responsable de secteur qui en assure la distribution; b) si, accidentellement, l'avis de convocation ne parvient pas à un membre, un tel accident ne sera pas considéré comme un motif suffisant pour déclarer la tenue du congrès illégale ou irrégulière.	6.07 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE L'avis de convocation d'une assemblée générale ordinaire doit être expédié au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. L'ordre du jour détaillé doit être accompagné des principaux documents de travail et expédié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. a) les avis de convocation doivent être adressés aux membres de l'assemblée générale par voie électronique ou par tout autre moyen jugé utile; b) si, accidentellement, l'avis de convocation ne parvient pas à un membre, un tel accident ne sera pas considéré comme un motif suffisant pour déclarer la tenue de l'assemblée générale illégale ou irrégulière.	L'assemblée générale remplace le Congrès. Instauration du mode de convocation aux assemblées générales par voie électronique. Retrait du responsable de zone.
6.09 Le congrès détermine les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action du Syndicat. Il peut aussi établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats. Plus particulièrement, le congrès:	6.08 L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Elle détermine les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action du Syndicat. Elle peut aussi établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats. Plus particulièrement, l'assemblée générale :	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>a) approuve ou amende les règlements qui lui sont soumis par le Conseil des déléguées et délégués;</p> <p>b) entérine l'élection des responsables de secteur et procède à l'élection des membres aux autres postes du Conseil d'administration;</p> <p>c) peut adopter des politiques spécifiques et des mécanismes particuliers de participation, de consultation et de représentation;</p> <p>d) peut adopter un programme spécifique d'éducation syndicale;</p> <p>e) adopte des recommandations pour les organismes auxquels le Syndicat est affilié;</p> <p>f) exerce les contrôles requis;</p> <p>g) décide de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens;</p> <p>h) le congrès entérine le taux de cotisation régulière des membres voté par les assemblées générales de secteur.</p>	<p>a) approuve ou amende les règlements qui lui sont soumis par le Conseil des déléguées et délégués;</p> <p>b) entérine l'élection des responsables de zone et procède à l'élection des membres aux autres postes du Conseil d'administration et du Comité exécutif;</p> <p>c) adopte des recommandations pour les organismes auxquels le Syndicat est affilié;</p> <p>d) exerce les contrôles requis;</p> <p>e) décide de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens;</p> <p>f) entérine le taux de cotisation régulière des membres;</p> <p>g) décide du régime syndical et du plan d'action annuel;</p> <p>h) recommande le cadre général de la convention collective;</p> <p>i) décide de la délégation de certains pouvoirs aux autres paliers;</p> <p>j) étudie l'ordre du jour de l'assemblée générale préparé par le Conseil d'administration et l'adopte;</p> <p>k) étudie et suggère les amendements à faire aux règlements;</p> <p>l) décide de la tenue d'un référendum;</p> <p>m) accepte les états financiers;</p>	<p>Ajout du Comité exécutif</p> <p>Ajout du plan d'action annuel relatif aux pouvoirs de l'assemblée générale.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>6.10 a) D'autres congrès peuvent être convoqués sur demande du Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>b) Cinquante (50) membres en règle peuvent demander au Conseil des déléguées et délégués la tenue d'un congrès spécial. Une telle requête doit être adressée par courrier recommandé, à la présidente ou au président du Syndicat qui devra convoquer le Conseil des déléguées et délégués pour une réunion spéciale devant être tenue dans les cinq (5) jours après la réception de ladite requête.</p> <p>c) Le Conseil des déléguées et délégués décidera de donner suite ou non à une telle requête.</p> <p>d) Dix pourcent (10%) des membres du Syndicat peuvent exiger la tenue d'un congrès spécial si, à la suite d'une rencontre avec le Conseil des déléguées et délégués, il n'y a pas eu entente entre les deux parties. Si le nombre de membres d'un secteur est moindre que 10% des membres du Syndicat, il faut 75% des membres de ce secteur pour exiger la tenue de ce congrès.</p>	<p>6.09 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>a) La personne qui assume la présidence convoque une assemblée générale extraordinaire par la voie électronique ou par tout autre moyen jugé utile dans les plus brefs délais;</p> <p>b) D'autres assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur demande du Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>c) Cinquante (50) membres en règle peuvent demander au Conseil des déléguées et délégués la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Une telle requête doit être adressée par courrier recommandé, à la présidente ou au président du Syndicat qui devra convoquer le Conseil des déléguées et délégués pour une réunion spéciale devant être tenue au maximum dans les cinq (5) jours après la réception de ladite requête.</p> <p>d) Le Conseil des déléguées et délégués décidera de donner suite ou non à une telle requête.</p> <p>e) Dix pour cent (10 %) des membres du Syndicat peuvent exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire si, à la suite d'une rencontre avec le Conseil des déléguées et délégués, il n'y a pas eu entente entre les deux parties.</p>	<p>Ajout d'une procédure de convocation d'assemblée générale extraordinaire.</p>
<p>6.11 L'avis de convocation et l'ordre du jour pour la tenue d'un congrès spécial doivent être expédiés aux membres au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de ce congrès.</p>	<p>6.10 L'avis de convocation et l'ordre du jour pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire doivent être expédiés aux membres au moins deux (2) jours (48 heures) avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.</p>	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE VII</u>	<u>CHAPITRE VII</u>	
7.00 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	7.00 CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	
<p>7.01 Le Conseil des déléguées et délégués est composé des membres du Conseil d'administration et des déléguées ou délégués élus à cette fin provenant de chacun des secteurs.</p>	<p>7.01 COMPOSITION Le Conseil des déléguées et délégués est composé des membres du Conseil d'administration, y incluant le Comité exécutif et des déléguées ou délégués élus à cette fin provenant de chacune des zones.</p>	<p>Ajout du Comité exécutif La notion de secteur est remplacée par la notion de zone.</p>
<p>7.02 La délégation de chaque secteur au Conseil des déléguées et délégués sera:</p> <p>Secteur Tadoussac : 7 déléguées ou délégués Secteur Bersimis : 9 déléguées ou délégués Secteur Manicouagan : 25 déléguées ou délégués</p> <p>La répartition de ces déléguées ou délégués par école, se retrouve à l'annexe II des présents règlements.</p> <p>Dès le début de l'année scolaire, chaque déléguée ou délégué est élu par les membres du Syndicat de l'école qu'elle ou il représente jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.</p> <p>Des substituts peuvent être nommés.</p> <p>Advenant la démission d'une déléguée ou d'un délégué et/ou l'absence prolongée (2 mois), les membres du Syndicat de l'école qu'elle ou il représente, nomment sa remplaçante ou son remplaçant.</p> <p>Les réunions du Conseil des déléguées et délégués se tiennent normalement à Forestville.</p>	<p>7.02 La délégation de chaque zone au Conseil des déléguées et délégués sera:</p> <p>Zone Ouest : 7 déléguées ou délégués Zone Centre : 9 déléguées ou délégués Zone Est 1 (primaire) : 8 déléguées ou délégués Zone Est 2 (primaire) : 6 déléguées ou délégués Zone Est (secondaire, FGA, FP) : 10 déléguées ou délégués</p> <p>La répartition de ces déléguées ou délégués par école, se retrouve à l'annexe II des présents règlements.</p> <p>Dès le début de l'année scolaire, chaque déléguée ou délégué est élu par les membres du Syndicat de l'école qu'elle ou il représente en assemblée générale d'école, et ce, jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.</p> <p>Des substituts peuvent être nommés.</p> <p>Advenant la démission d'une déléguée ou d'un délégué et/ou l'absence prolongée (2 mois), les membres du Syndicat, de l'école qu'elle ou il représente, nomment sa remplaçante ou son remplaçant.</p>	<p>La notion de secteur est remplacée par la notion de zone. Nouvelle répartition pour les zones Est 1 et 2.</p> <p>Concordance avec l'ajout dans l'article de l'assemblée d'école.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
7.03 Le quorum du Conseil des déléguées et délégués est constitué de la majorité de ses membres.	7.03 QUORUM Le quorum du Conseil des déléguées et délégués est constitué de la majorité de ses membres.	
7.04 Le Conseil des déléguées et délégués doit tenir au moins trois (3) réunions par année.	7.04 RÉUNIONS Le Conseil des déléguées et délégués doit tenir au minimum quatre (4) réunions. Deux de ces réunions se tiendront lors de demies-journées et deux autres, en soirée dans chacune des zones concernées. Le Conseil des déléguées et délégués peut tenir d'autres réunions à la demande du Conseil d'administration ou du Comité exécutif.	Les réunions du Conseil des déléguées et délégués passent de 3 à 6 par année tenues en demi-journée.
7.05 Dans la mesure du possible, la convocation du Conseil des déléguées et délégués est envoyée par écrit ou par téléphone (suivi d'un avis écrit), à tous les membres, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Elle doit inclure le projet d'ordre du jour et les principaux documents de travail.	7.05 CONVOCATION Dans la mesure du possible, la convocation du Conseil des déléguées et délégués est envoyée par voie électronique, par écrit ou par téléphone (suivi d'un avis écrit), à tous les membres, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Elle doit inclure le projet d'ordre du jour et les principaux documents de travail.	
7.06 La présidente ou le président ou le Conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale si elle ou il le juge nécessaire. Sur demande de dix (10) membres du Conseil des déléguées et délégués, une réunion spéciale peut aussi être convoquée.	7.06 La présidente ou le président, le Comité exécutif ou le Conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale si elle ou il le juge nécessaire. Sur demande de dix (10) membres du Conseil des déléguées et délégués, une réunion spéciale peut aussi être convoquée.	
7.07 A) Le Conseil des déléguées et délégués est l'autorité suprême du Syndicat, entre les congrès. B) Il règle tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements du Syndicat et à la mise en pratique des principes directeurs de son action. Il peut apporter tout règlement de régie interne nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. C) Décide du régime syndical. D) Recommande le cadre général de la convention collective.	7.07 Pouvoir et responsabilité Le Conseil des déléguées et déléguées statue sur : a) toute question qu'il juge pertinente de recommander à l'assemblée générale, au Conseil d'administration et au comité exécutif. b) la politique de rémunération des élus syndicaux et du personnel; c) les politiques ou mécanismes d'accueil et de participation des membres; d) le programme d'éducation syndicale;	Transfert des anciennes responsabilités du Conseil des déléguées et délégués vers la section de l'assemblée générale. Ajout du pouvoir des conseils des délégués de statuer sur toute question qu'il juge pertinente de recommander à l'assemblée générale, au Conseil d'administration et au comité exécutif.

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>E) Recommande l'action à entreprendre en regard de la convention collective.</p> <p>F) Recommande le mode d'acceptation (ratification) de la convention collective.</p> <p>G) Décide des politiques à suivre pour les déléguées ou délégués syndicaux.</p> <p>H) Décide de l'éducation syndicale appropriée au milieu.</p> <p>I) Décide d'une politique d'information interne et externe.</p> <p>J) Décide de la délégation de certains pouvoirs aux autres paliers.</p> <p>K) Décide des politiques particulières de perfectionnement et de participation par la convention collective.</p> <p>L) Décide des politiques particulières d'intégration des nouveaux membres.</p> <p>M) Décide des politiques particulières dans le domaine socio-économico-politique, conformément à la déclaration des principes du Syndicat.</p> <p>N) Contrôle et voit à l'application des mandats.</p> <p>O) Étudie l'ordre du jour du congrès préparé par le Conseil d'administration et l'adopte.</p> <p>P) Étudie et adopte le budget présenté par le Conseil d'administration en tenant compte des priorités établies par le congrès.</p> <p>Q) Étudie et suggère les amendements à faire aux règlements.</p> <p>R) Décide de la tenue d'un référendum.</p> <p>S) Comble les vacances au sein du Conseil d'administration entre les congrès.</p> <p>T) Accepte les états financiers.</p> <p>U) Nomme, à sa première réunion de l'année, les membres du comité d'élection au niveau du Syndicat.</p> <p>V) Nomme les vérificateurs-comptables.</p>	<p>e) la nomination des membres des comités statutaires;</p> <p>Le Conseil des déléguées et délégués:</p> <p>f) combler les vacances au sein du Conseil d'administration et du Comité exécutif entre les assemblées générales;</p> <p>g) discuter du plan d'action du Syndicat à soumettre à l'assemblée générale, proposé par le Conseil d'administration.</p> <p>h) contribuer à la mise en oeuvre du plan d'action du Syndicat adopté par l'assemblée générale.</p>	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE VIII</u>	<u>CHAPITRE VIII</u>	
8.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION	8.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION	
<p>8.01 Le Conseil d'administration se compose de six (6) membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présidente ou un président - une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier la ou le responsable du secteur Tadoussac - la ou le responsable du secteur Bersimis - la ou le responsable du secteur Manicouagan (section préscolaire et primaire) - la ou le responsable du secteur Manicouagan (section secondaire général, professionnel et aux adultes). <p>Le congrès procède à l'élection d'une vice-présidente ou d'un vice-président parmi les responsables de secteur.</p>	<p>8.01 COMPOSITION</p> <p>Le Conseil d'administration se compose de sept (8) membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présidente ou un président - une vice-présidente ou un vice-président - une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier - la ou le responsable de la zone Ouest - la ou le responsable de la zone Centre - la ou le responsable de la zone Est 1 (primaire) - la ou le responsable de la zone Est 2 (primaire) - La ou le responsable de la zone Est (secondaire, FGA, FP) 	<p>Ajout d'un 7^e et 8^e postes au Conseil d'administration, à savoir le poste à la vice-présidence.</p> <p>Modification des secteurs en zones en fonction de la nouvelle répartition des zones à l'annexe II</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
		Mise en oeuvre de l'action-terrain.
8.02 Tout membre en règle du Syndicat est éligible au Conseil d'administration du Syndicat à l'exception des postes de responsables de secteur qui sont réservés uniquement aux membres en règle de ces secteurs et de ces sections.	8.02 Tout membre en règle du Syndicat est éligible au Conseil d'administration du Syndicat à l'exception des postes de responsables de zone qui sont réservés uniquement aux membres en règle de ces zones.	Remplacement de la notion de secteur par la notion de zone.
8.03 Les membres du Comité d'élection ne sont pas éligibles. Si l'une ou l'un d'entre eux accepte de devenir candidate ou candidat, il doit démissionner de son poste avant de poser sa candidature.	8.03 Les membres du Comité d'élection ne sont pas éligibles. Si l'une ou l'un d'entre eux accepte de devenir candidate ou candidat, il doit démissionner de son poste avant de poser sa candidature.	
8.04 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans et leur mandat se termine au 30 juin de la troisième année, sauf celui de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier qui se termine à la fin de l'exercice financier en cours.	8.04 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans et leur mandat se termine au 30 juin de la troisième année. Le premier mandat du Conseil d'administration élu en vertu des présents status débute le 30 juin 2017 pour se terminer le 30 juin 2020. Pour l'année scolaire 2016-2017, les membres du Conseil d'administration actuellement en poste se partagent les postes définis dans les présents statuts. Le Conseil des déléguées et délégués nommera le deuxième responsable du primaire de la zone Est.	La fin des mandats de l'ensemble des membres du Conseil d'administration se termine au 30 juin de la troisième année. Disposition transitoire.
8.05 Les membres du Conseil d'administration sont élus par scrutin secret à la majorité des voix exprimées par: - le congrès pour les postes de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président et secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier; - l'assemblée générale de secteur pour les postes de responsables de secteur. L'élection de ces derniers doit être entérinée par le congrès. - Que le SEHCN rende disponibles les formules de mise en nomination pour les postes vacants trente (30) jours avant ces nominations.	8.05 Les membres du Conseil d'administration sont élus par scrutin secret à la majorité des voix exprimées par: - Les membres, au suffrage universel, par le biais d'un système de votation électronique pour les postes de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président et secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier; - Les membres de l'assemblée générale pour les postes de responsables de zone. - L'élection de ces derniers doit être entérinée par l'assemblée générale.	Remplacement du Congrès par l'assemblée générale. Remplacement de la notion de secteur par la notion de zone. Ajout de la votation électronique

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>8.06 A) Un membre en règle du Syndicat qui désire se présenter à un poste du Conseil d'administration, doit être proposé de la façon suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La mise en nomination doit être faite sur une formule de mise en nomination prévue à cette fin, indiquant le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, le secteur dont elle ou il est membre, la fonction à laquelle cette personne aspire et portant la signature de trois (3) membres en règle du Syndicat; cette formule doit contenir, en outre, la signature de la candidate ou du candidat, indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu. (Voir annexe 1). 2. Les mises en nomination aux postes de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier doivent parvenir à la présidente ou au président d'élection, par courrier recommandé ou l'équivalent, dix (10) jours avant l'ouverture du congrès. Les mises en nomination aux postes de responsable de secteur doivent parvenir à la présidence d'élection, par courrier recommandé ou l'équivalent, dix (10) jours avant la date de la réunion prévue pour l'élection. <p>Le comité d'élection assure un minimum de moyens pour faire connaître les différentes candidatures soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage des candidatures; - texte photocopié en provenance de chaque candidate ou candidat, si cette dernière ou ce dernier le désire. <ol style="list-style-type: none"> 3. a) Le lendemain de la fermeture des mises en nomination aux postes de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président et secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier, la présidente ou le président d'élection fait parvenir la liste complète des candidates et candidats aux différents postes dans 	<p>8.06 A) Les formules de mise en nomination pour les postes vacants doivent être rendus disponibles trente (30) jours avant l'ouverture de la période de vote.</p> <p>B) Un membre en règle du Syndicat qui désire se présenter à un poste du Conseil d'administration doit être proposé de la façon suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La mise en nomination doit être faite sur une formule de mise en nomination prévue à cette fin, indiquant le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la zone dont elle ou il est membre, la fonction à laquelle cette personne aspire et portant la signature de trois (3) membres en règle du Syndicat; cette formule doit contenir, en outre, la signature de la candidate ou du candidat, indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu. (Voir annexe 1B). 2. Les mises en nomination aux postes de présidente ou président, vice-présidente ou vice-président, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier doivent parvenir à la présidente ou au président d'élection, par courrier recommandé ou l'équivalent, dix (10) jours avant l'ouverture de la période de vote. Les mises en nomination aux postes de responsable de zone doivent parvenir à la présidence d'élection, par courrier recommandé ou l'équivalent, dix (10) jours avant la date de la réunion prévue pour l'élection. <p>Le comité d'élection assure un minimum de moyens pour faire connaître les différentes candidatures soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage des candidatures; - texte photocopié en provenance de chaque candidate ou candidat, si cette dernière ou ce dernier le désire. <ol style="list-style-type: none"> 3. a) Le lendemain de la fermeture des mises en nomination aux postes de présidente ou 	<p>Remplacement de la notion de secteur par la notion de zone.</p> <p>Annexe 1B remplace l'annexe 1.</p> <p>Remplacement du Congrès par l'assemblée générale.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>chacune des écoles.</p> <p>b) À l'ouverture de l'assemblée générale de secteur, la présidente ou le président d'élection indique aux participantes et participants, le nom des candidates et candidats au poste de responsable de secteur.</p> <p>4. S'il n'y a pas de candidate ou candidat à un poste du Conseil d'administration à la fermeture des mises en candidature, des mises en nomination pour ce poste pourront être soumises jusqu'à l'appel du vote pour la fonction concernée.</p> <p>B) Votation: La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection dont la présidente ou le président agit comme présidente ou président d'élection et dont les autres membres agissent comme scrutatrices ou scrutateurs pour chaque poste successivement.</p> <p>Au congrès, les membres du comité d'élection ont le droit de vote s'ils sont délégués officiels.</p> <p>C) Scrutin: Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une candidate ou candidat à un poste, il est tenu au scrutin secret.</p> <p>Au congrès, seuls les déléguées et délégués officiels présents ont droit de vote. À l'assemblée générale de secteur, seuls les membres en règle du Syndicat faisant partie de ce secteur ont droit de vote à l'exception du secteur Manicouagan où seuls les membres en règle de la section concernée ont droit de vote.</p> <p>D) Bulletin de vote: Le comité d'élection prépare les bulletins de vote pour chacun des postes, les distribue et les recueille.</p> <p>Chaque votante ou votant exerce son droit de vote en cochant le nom de la candidate ou du candidat de son choix selon la manière prescrite par le comité d'élection.</p> <p>E) Dépouillement du scrutin: Le comité d'élection dépouille les bulletins de vote et en communique le résultat à</p>	<p>président, vice-présidente ou vice-président et secrétaire- trésorière ou secrétaire-trésorier, la présidente ou le président d'élection fait parvenir la liste complète des candidates et candidats aux différents postes dans chacune des écoles.</p> <p>b) À l'ouverture de l'assemblée générale, la présidente ou le président d'élection indique aux participantes et participants, le nom des candidates et candidats aux postes de responsable de zone.</p> <p>4. S'il n'y a pas de candidate ou candidat à un poste du Conseil d'administration à la fermeture des mises en candidature, des mises en nomination pour ce poste pourront être soumises jusqu'à l'appel du vote pour la fonction concernée.</p> <p>C) Scrutin: Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une candidate ou candidat à un poste, il est tenu au scrutin secret. Seuls les membres en règle ont droit de vote.</p> <p>À l'assemblée générale, seuls les membres en règle du Syndicat faisant partie de cette zone ont droit de vote.</p> <p>Les membres du comité d'élection ont le droit de vote.</p> <p>D) Votation:</p> <p>Pour la votation électronique, la procédure d'élection se fait sous le contrôle du comité d'élection dont la présidente ou le président agit comme présidente ou président d'élection et dont les autres membres agissent comme scrutatrices ou scrutateurs pour chaque poste successivement.</p> <p>Chaque votante ou votant exerce son droit de vote en cochant le nom de la candidate ou du candidat de son choix selon la manière prescrite par la procédure électronique.</p> <p>Pour la votation en assemblée générale, le comité</p>	<p>Ajout du mode de votation électronique</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>l'assemblée.</p> <p>La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue (50% + 1) des votes exprimés lors d'un scrutin, est déclaré élu; les votes annulés ne sont pas comptés. Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de vote au tour précédent, est éliminé.</p> <p>En cas d'égalité des votes, la présidente ou le président d'élection commande un autre tour de scrutin. S'il y a encore égalité, la présidente ou le président d'élection peut exercer son droit de vote prépondérant ou encore commander un autre tour de scrutin.</p>	<p>d'élection prépare les bulletins de vote pour chacun des postes, les distribue et les recueille.</p> <p>Chaque votante ou votant exerce son droit de vote en cochant le nom de la candidate ou du candidat de son choix selon la manière prescrite par le comité d'élection.</p> <p>E) Dépouillement du scrutin: Le comité d'élection dépouille les divers bulletins de vote et en communique le résultat à l'assemblée générale ou aux membres selon le cas échant.</p> <p>La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue (50% + 1) des votes exprimés lors d'un scrutin, est déclaré élu; les votes annulés ne sont pas comptés. Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé.</p> <p>En cas d'égalité des votes, la présidente ou le président d'élection commande un autre tour de scrutin. S'il y a encore égalité, la présidente ou le président d'élection peut exercer son droit de vote prépondérant ou encore commander un autre tour de scrutin.</p>	
<p>8.07 En cas de vacance(s) au Conseil d'administration, le Conseil des délégués et délégués procède à l'élection de la, du ou des remplaçants pour le reste du mandat en ce qui concerne les postes de présidente ou de président, vice-présidente ou vice-président, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier tandis que l'assemblée générale de secteur concernée, le fait pour les postes de responsables de secteur.</p>	<p>8.07 En cas de vacance(s) au Conseil d'administration, le Conseil des délégués et délégués procède à l'élection de la, du ou des remplaçants pour le reste du mandat en ce qui concerne les postes de présidente ou de président, vice-présidente ou vice-président, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier tandis que l'assemblée générale comprenant les membres concernée, le fait pour les postes de responsables de zone.</p>	<p>La notion de secteur est remplacée par la notion de zone.</p>
<p>8.08 Tous les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.</p>	<p>8.08 Tous les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.</p>	
<p>8.09 Le Conseil d'administration exécute les mandats que lui donnent le Conseil des délégués et délégués et le congrès. Le Conseil d'administration doit présenter un rapport écrit au congrès à tous les trois (3) ans. Entre autres, il:</p>	<p>8.09 Le Conseil d'administration exécute les mandats que lui donnent le Conseil des délégués et délégués et l'assemblée générale. Le Conseil d'administration doit présenter un rapport écrit à l'assemblée générale tous les ans. Entre autres, il:</p> <p>a) s'assure de la mise en application des résolutions du</p>	<p>Le texte enlevé a été inséré au chapitre IX visant le Comité exécutif.</p> <p>Ajout du Comité exécutif</p> <p>Remplacement du Congrès par l'assemblée</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>a) s'occupe activement de la mise en application des résolutions du Conseil des déléguées et délégués et du congrès.</p> <p>b) voit à l'administration du Syndicat et détermine la rémunération de la présidente ou du président et toute autre compensation monétaire des élues et élus.</p> <p>c) forme les comités dont il a besoin et en nomme les membres.</p> <p>d) désigne les conseillères ou conseillers juridiques ou autres.</p> <p>e) étudie le budget et en présente les prévisions pour adoption au Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>f) place les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une caisse d'économie et, désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat.</p> <p>g) nomme les déléguées et délégués aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et dispose de leurs rapports.</p> <p>h) procède à l'engagement, le congédiement ou la réduction du personnel.</p> <p>i) approuve les conditions de travail, traitements, devoirs, pouvoirs et attributions du personnel.</p> <p>j) nomme et mandate des négociatrices et négociateurs pour la ou les conventions collectives.</p> <p>k) décide de la partielle (temps fixe) ou complète libération de son travail d'un membre appelé à remplir une mission d'ordre professionnel ou syndical.</p> <p>l) décide d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être intentées contre le Syndicat.</p> <p>m) peut acquérir, administrer, vendre, louer, échanger, prêter des biens meubles ou immeubles et emprunter sur</p>	<p>Conseil des déléguées et délégués et de l'assemblée générale;</p> <p>b) forme les comités dont il a besoin et en nomme les membres;</p> <p>c) étudie le budget et en présente les prévisions pour adoption au Conseil des déléguées et délégués;</p> <p>d) nomme les déléguées et délégués aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et dispose de leurs rapports;</p> <p>e) décide de la tenue d'un référendum sur des sujets particuliers telles les assurances;</p> <p>f) nomme et mandate les représentantes ou les représentants de zone sur les différents comités prévus à la convention collective et dispose de leurs rapports;</p> <p>g) statue sur le pourcentage de libération de la personne à la 1^{re} vice-présidence et de journées additionnelles pour celle à la secrétaire-trésorerie;</p> <p>h) statue sur toute activité relevant de la vie syndicale, des questions pédagogiques et professionnelles à mettre en oeuvre dans les établissements;</p> <p>j) émet des recommandations au Conseil des déléguées et délégués sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les politiques ou mécanismes d'accueil et de participation des membres; • le programme d'éducation syndicale; • toute question qu'il juge pertinente; <p>k) peut adopter des politiques spécifiques et des mécanismes particuliers de participation, de consultation et de représentation;</p> <p>l) peut adopter un programme spécifique d'éducation syndicale;</p> <p>m) approuve l'action à entreprendre en regard de la</p>	<p>générale</p> <p>Remplacement de la notion de secteur par la notion de zone.</p> <p>Action-terrain</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>son crédit et nommer les personnes autorisées à signer les documents inhérents à ces transactions.</p> <p>n) décide de la tenue d'un référendum sur des sujets particuliers tel les assurances.</p> <p>o) nomme et mandate les représentantes ou les représentants du secteur sur les différents comités prévus à la convention collective et dispose de leurs rapports.</p>	<p>convention collective;</p> <p>n) approuve le mode d'acceptation (ratification) de la convention collective;</p> <p>o) approuve l'éducation syndicale appropriée au milieu;</p> <p>p) approuve la politique d'information interne et externe;</p> <p>q) approuve les politiques particulières de perfectionnement et de participation par la convention collective;</p> <p>r) approuve les politiques particulières d'intégration des nouveaux membres;</p> <p>t) procède à l'engagement du personnel et négocier leurs conditions de travail;</p>	<p>Mobilisation</p> <p>Droits de regard du CA</p>
<p>8.10 A) <u>La présidente ou le président</u></p> <p>a) elle ou il est libéré de l'enseignement;</p> <p>b) elle ou il est la présidente ou le président du congrès, du Conseil des déléguées et délégués et du Conseil d'administration; elle ou il peut présider les assemblées de ces instances;</p> <p>c) elle ou il voit à la convocation des assemblées du Conseil d'administration, du Conseil des déléguées et délégués et du congrès;</p> <p>d) elle ou il est membre d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élection;</p> <p>e) elle ou il a un vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des voix;</p> <p>f) elle ou il signe les documents officiels avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou une personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration;</p> <p>g) elle ou il remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et aussi celles qui lui sont assignées par le congrès;</p> <p>h) elle ou il représente officiellement le Syndicat;</p>		<p>Ce texte a été être inséré au chapitre IX traitant du Comité exécutif.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>i) elle ou il coordonne les activités des organismes du Syndicat;</p> <p>j) elle ou il voit à ce que le secrétariat soit bien organisé et mis à la disposition des organismes, services et comités du Syndicat;</p> <p>k) elle ou il supervise le travail du personnel du Syndicat.</p> <p>l) elle ou il remplit toute autre tâche que lui donne le Conseil d'administration ou le Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>B) <u>La vice-présidente ou le vice-président</u> En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président remplace ce dernier dans toutes ses fonctions; il ne peut toutefois signer les chèques ou autres effets de commerce à moins d'une autorisation du Conseil d'administration. Elle ou il remplit toute autre tâche que lui donne le Conseil d'administration.</p> <p>C) <u>La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier</u> a) elle ou il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des assemblées du congrès, Conseil des déléguées et délégués et du Conseil d'administration. Elle ou il signe ces derniers avec la présidente ou le président;</p> <p>b) elle ou il tient ou fait tenir les livres du Syndicat et fait rapport au Conseil d'administration;</p> <p>c) elle ou il élabore les prévisions budgétaires du Syndicat;</p> <p>d) elle ou il présente un rapport financier annuel au Conseil des déléguées et délégués et un rapport au congrès à tous les trois (3) ans;</p> <p>e) elle ou il voit à l'administration et à la gestion de l'immeuble;</p> <p>f) elle ou il remplit tout autre tâche que lui donne le Conseil</p>		

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<p>d'administration ou le Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>D) <u>La ou le responsable de secteur</u></p> <p>a) elle ou il exécute les tâches qui lui sont assignées par le Conseil des déléguées et délégués, le Conseil d'administration et l'assemblée des déléguées et délégués de secteur;</p> <p>b) elle ou il administre le budget qui est alloué à son secteur.</p> <p>c) elle ou il travaille en étroite collaboration avec le personnel;</p> <p>d) elle ou il peut convoquer l'assemblée générale de secteur et l'assemblée des déléguées et délégués du secteur;</p> <p>e) elle ou il fait rapport au Conseil des déléguées et délégués ou au Conseil d'administration des assemblées générales de son secteur;</p> <p>f) elle ou il recueille les besoins des membres et les achemine aux organismes appropriés;</p> <p>g) elle ou il assiste les déléguées et délégués syndicaux de son secteur dans leur tâche;</p> <p>h) elle ou il peut diriger les assemblées générales de son secteur et l'assemblée des déléguées et délégués du secteur;</p> <p>i) elle ou il est la personne mandatée par le Syndicat pour exécuter des fonctions syndicales dans son milieu;</p> <p>j) elle ou il veille à assurer la représentativité de chaque école.</p>		
<p>8.11 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier. La présidente ou le président convoque des réunions du Conseil d'administration aussi souvent qu'elle ou il le juge nécessaire.</p>	<p>8.10 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier. La présidente ou le président convoque des réunions du Conseil d'administration aussi souvent qu'elle ou il le juge nécessaire.</p>	<p>Changement de la numérotation</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
8.12 Le Conseil d'administration doit tenir au moins huit (8) réunions par année.	<p>8.11 Le Conseil d'administration doit tenir au moins trois (3) réunions par année et en tenir obligatoirement une préalablement à chaque réunion du Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>Le Conseil d'administration peut tenir une réunion extraordinaire à la demande du Comité exécutif ou de la présidence.</p>	Minimum de trois réunions par année et une réunion avant chaque Conseil des déléguées et délégués.
8.13 Les convocations peuvent se faire par téléphone ou par écrit.	8.12 Les convocations peuvent se faire par téléphone ou par écrit.	
8.14 Trois (3) membres sont nécessaires pour former le quorum.	<p>8.13 QUORUM</p> <p>Quatre (4) membres sont nécessaires pour former le quorum.</p>	Changement du quorum, il passe de 3 à 4.
<p>8.15 A) Tout membre du Conseil d'administration doit démissionner suite à un vote de non-confiance de l'assemblée générale de secteur, dans le cas du ou de la responsable de secteur, ou du congrès dans le cas des autres membres. Ce vote doit se tenir lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.</p> <p>B) Si un membre du Conseil d'administration fait application à un poste d'employée ou employé, il doit démissionner comme membre du Conseil d'administration à la fermeture des mises en candidature. Sa démission devient effective immédiatement. Si elle ou il n'est pas choisi, elle ou il recouvre automatiquement son poste.</p>	<p>8.14 A) Tout membre du Conseil d'administration doit démissionner à la suite d'un vote de non-confiance de l'assemblée générale effectué par les membres concernés dans le cas du ou de la responsable de zone, ou de l'assemblée générale dans le cas des autres membres. Ce vote doit se tenir lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin.</p> <p>B) Si un membre du Conseil d'administration fait application à un poste d'employée ou employé régulier, il doit démissionner comme membre du Conseil d'administration à la fermeture des mises en candidature. Sa démission devient effective immédiatement. Si elle ou il n'est pas choisi, elle ou il recouvre automatiquement son poste.</p>	<p>Le Congrès est remplacé par l'assemblée générale.</p> <p>La notion de secteur est remplacée par la notion de zone.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>8.15 Décision</p> <p>Lors de la prise de décisions, les membres tentent en premier lieu la recherche d'un consensus. Si le consensus est impossible, les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsqu'autrement prévu aux présents statuts. La personne qui assume la présidence du syndicat dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.</p>	Principe du consensus
	<p>8.16 La ou le responsable de zone:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle ou il exécute les tâches qui lui sont assignées par le Conseil des déléguées et délégués, le Conseil d'administration et le Comité exécutif; b) elle ou il administre le budget qui est alloué à sa zone; c) elle ou il travaille en étroite collaboration avec le personnel; d) elle ou il fait rapport au Comité exécutif, au Conseil des déléguées et délégués ou au Conseil d'administration; e) elle ou il recueille les besoins des membres et les achemine aux organismes appropriés; f) elle ou il assiste les déléguées et délégués syndicaux de sa zone dans leur tâche; g) elle ou il est la personne mandatée par le Syndicat pour exécuter des fonctions syndicales dans son milieu; h) elle ou il veille à assurer la représentativité de chaque école. l) Voir à la mise en œuvre des plans de mobilisation et de l'action-terrain dans sa zone. 	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE IX</u>	<u>CHAPITRE IX</u>	Ce chapitre dans les règlements actuels est remplacé par le texte relatif au Comité exécutif.
9.00 COMITÉS	9.00 LE COMITÉ EXÉCUTIF	
9.01 Le congrès, le Conseil des déléguées et délégués, le Conseil d'administration et l'assemblée des déléguées et délégués de secteur peuvent former des comités et en désigner les membres.	9.01 COMPOSITION Le Comité exécutif se compose de trois (3) personnes qui assument les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - présidence - vice-présidence - secrétariat-trésorerie 	Ajout d'un poste à la vice-présidence. Ajout du Comité exécutif et insertion au nouveau chapitre IX. Ajustement de la numérotation des chapitres.
9.02 Aucun comité ne peut faire de dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil d'administration.	9.02 Les membres du Comité exécutif sont élus pour trois (3) ans et leur mandat se termine au 30 juin de la troisième année.	
9.03 Tout comité formé par un organisme se nomme, lors de sa première réunion, une présidente ou un président et une ou un secrétaire.	9.03 Les membres du Comité exécutif sont élus par scrutin secret par le biais d'un système de votation électronique à la majorité des voix exprimées, tel que décrit à l'article 8.05.	
	9.04 À la première réunion de chaque année, les membres du Comité exécutif se divisent les dossiers en respect des présents statuts et règlements.	Partage des dossiers
	9.05 COMPÉTENCE Le Comité exécutif a compétence pour : <ul style="list-style-type: none"> a) administrer les biens du syndicat; b) disposer des affaires courantes; c) choisir une ou des institutions financières pour effectuer les transactions nécessaires à la bonne administration des biens du syndicat; d) exécuter les décisions de l'assemblée générale, du conseil des personnes déléguées et du conseil d'administration; 	Ajout du Comité exécutif

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>e) rendre compte de son administration et de l'exécution de ses mandats;</p> <p>f) décider de toute affaire qui lui est confiée à cette fin par l'assemblée générale, le Conseil d'administration ou le conseil des personnes déléguées et faire rapport à l'instance concernée;</p> <p>g) affecter des ressources humaines selon les plans d'action votés en assemblée générale;</p> <p>h) désigner la conseillère juridique ou le conseiller juridique et recourir, selon les besoins, aux services professionnels d'expertes ou d'experts;</p> <p>i) désigner la délégation du syndicat aux sessions d'études ou à toute autre réunion;</p> <p>j) recommander au Conseil d'administration l'action à entreprendre en regard de la convention collective;</p> <p>k) recommander au Conseil d'administration le mode d'acceptation (ratification) de la convention collective;</p> <p>l) recommander au Conseil d'administration des politiques à suivre pour les déléguées ou délégués syndicaux;</p> <p>m) recommander au Conseil d'administration l'éducation syndicale appropriée au milieu;</p> <p>n) recommander au Conseil d'administration une politique d'information interne et externe;</p> <p>o) recommander au Conseil d'administration des politiques particulières de perfectionnement et de participation par la convention collective;</p> <p>p) recommander au Conseil d'administration des politiques particulières d'intégration des nouveaux membres;</p> <p>q) étudie et adopte le budget présenté par le Conseil d'administration en tenant compte des priorités établies par l'assemblée générale.</p>	

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>9.06 RÉUNIONS</p> <p>A) Convocation</p> <p>Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent et au moins une fois par mois (l'équivalent de 10 journées par année), au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par la personne qui assume la présidence ou par le Comité exécutif lui-même ou sur demande de deux (2) de ses membres.</p> <p>Le Comité exécutif peut également tenir, au besoin, des réunions extraordinaires à la demande de la présidence, du Comité exécutif ou du Conseil d'administration.</p> <p>B) Quorum</p> <p>La majorité des membres du Comité exécutif (2/3) forme le quorum, y incluant la présidence du Syndicat.</p> <p>C) Décision</p> <p>Lors de la prise de décisions, les membres tentent en premier lieu la recherche d'un consensus. Si le consensus est impossible, les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsqu'autrement prévu aux présents statuts. La personne qui assume la présidence du syndicat dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.</p>	<p>Ajout du Comité exécutif.</p> <p>Quorum du CE fixé à la majorité 2/3.</p>
	<p>9.07 A) <u>La présidente ou le président</u></p> <p>a) elle ou il est libéré de l'enseignement;</p> <p>b) elle ou il est la présidente ou le président de l'assemblée générale, du Conseil des déléguées et délégués, du Conseil d'administration et du Comité exécutif; elle ou il peut présider les assemblées de ces instances;</p> <p>c) elle ou il voit à la convocation des assemblées du Comité exécutif, du Conseil d'administration et du Conseil des</p>	<p>Texte se trouvant à l'article 8.10 des règlements actuels.</p> <p>Ajout du Comité exécutif.</p> <p>L'assemblée générale remplace le Congrès.</p> <p>La notion de secteur est remplacée par la notion de zone.</p> <p>Retrait du responsable de zone au niveau du</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>déléguées et délégués et de l'assemblée générale;</p> <p>d) elle ou il est membre d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élection;</p> <p>e) elle ou il a un vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des voix;</p> <p>f) elle ou il signe les documents officiels avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou une personne désignée à cette fin par le Comité exécutif;</p> <p>g) elle ou il remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et aussi celles qui lui sont assignées par l'assemblée générale;</p> <p>h) elle ou il représente officiellement le Syndicat;</p> <p>i) elle ou il coordonne les activités des organismes du Syndicat;</p> <p>j) elle ou il voit à ce que le secrétariat soit bien organisé et mis à la disposition des organismes, services et comités du Syndicat;</p> <p>k) elle ou il supervise le travail du personnel du Syndicat.</p> <p>l) elle ou il remplit toute autre tâche que lui donne le Comité exécutif, le Conseil d'administration ou le Conseil des déléguées et délégués.</p> <p>B) <u>La vice-présidente ou le vice-président</u></p> <p>En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président remplace ce dernier dans toutes ses fonctions; il ne peut toutefois signer les chèques ou autres effets de commerce à moins d'une autorisation du Comité exécutif.</p> <p>Elle ou il remplit toute autre tâche que lui donne le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.</p> <p>C) <u>La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier</u></p> <p>a) elle ou il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des assemblées générales, du Conseil des déléguées et</p>	<p>Comité exécutif.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
	<p>délégués, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Elle ou il signe ces derniers avec la présidente ou le président;</p> <p>b) elle ou il tient ou fait tenir les livres du Syndicat et fait rapport au Comité exécutif;</p> <p>c) elle ou il élabore les prévisions budgétaires du Syndicat;</p> <p>d) elle ou il présente un rapport financier annuel au Conseil des déléguées et délégués et un rapport à l'assemblée générale tous les ans;</p> <p>e) elle ou il voit à l'administration et à la gestion de l'immeuble;</p> <p>f) elle ou il remplit toute autre tâche que lui donne le Comité exécutif, le Conseil d'administration ou le Conseil des déléguées et délégués.</p>	<p>Partage des dossiers</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE X</u>	<u>CHAPITRE X</u>	
10.00 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	10.00 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	
<p>10.01 A) Tout avis de modification aux règlements doit être envoyé au Conseil des déléguées et délégués et communiqué aux secteurs au moins quinze (15) jours avant la tenue d'un congrès du Syndicat.</p> <p>B) Toute modification est adoptée si 50% + 1 des déléguées et délégués inscrits au congrès sont en faveur.</p>	<p>10.01 A) Tout avis de modification aux règlements doit être envoyé aux membres du Syndicat et communiqué au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale du Syndicat.</p> <p>B) Toute modification est adoptée à 50 % + 1 des membres présents à l'assemblée générale à moins d'indication contraire prévue aux présents règlements.</p>	<p>L'assemblée générale remplace le Congrès.</p> <p>Le pouvoir de modifier les règlements est transféré du Conseil des déléguées et délégués vers l'assemblée générale.</p>

STATUTS ACTUELS DU SEHCN	NOUVEAUX STATUTS PROPOSÉS	COMMENTAIRES
<u>CHAPITRE XI</u>	<u>CHAPITRE XI</u>	
11.00 DISSOLUTION	11.00 DISSOLUTION	
11.01 Le Syndicat ne peut être dissout tant que le tiers (1/3) des membres s'y oppose.	11.01 Le Syndicat ne peut être dissout tant que le tiers (1/3) des membres s'y oppose.	

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

**FORMULE DE MISE EN NOMINATION
À UN POSTE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

I. PROPOSITION

Je soussigné(e), étant dûment appuyé(e) propose que

(nom, adresse et zone de la candidate ou du candidat)

soit élu(e) titulaire à la fonction de _____ du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Côte-Nord/CSQ. Nous sommes tous membres en règle du Syndicat.

FAIT À _____, ce _____^e jour de _____ 20_____

PROPOSÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

II. ACCEPTATION

Je, soussigné(e), consens à être candidat(e) et accepte de remplir la fonction si je suis élu(e).

SIGNATURE DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

- Courrier recommandé
- Poste certifiée
- Main à main ou par télécopieur

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

**FORMULE DE MISE EN NOMINATION
À UN POSTE DE RESPONSABLE DE ZONE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

I. PROPOSITION

Je soussigné(e), étant dûment appuyé(e) propose que

(nom, adresse et zone de la candidate ou du candidat)

soit élu(e) titulaire à la fonction de _____ du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Côte-Nord/CSQ. Nous sommes tous membres en règle du Syndicat.

FAIT À _____, ce _____^e jour de _____ 20_____

PROPOSÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

II. ACCEPTATION

Je, soussigné(e), consens à être candidat(e) et accepte de remplir la fonction si je suis élu(e).

SIGNATURE DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

- Courrier recommandé
- Poste certifiée
- Main à main ou par télécopieur

RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS PAR ÉCOLE

NOMBRE	ÉCOLE
ZONE OUEST	
1	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur (Sacré-Coeur)
1	Dominique Savio (Bergeronnes)
1	Marie-Immaculée (Escoumins)
1	St-Joseph (Tadoussac)
2	Polyvalente des Berges (Bergeronnes)
1	Centre d'éducation des adultes
ZONE CENTRE	
1	St-Coeur de Marie (Ste Thérèse de Colombier)
1	Mgr Bouchard (Rivière Portneuf)
1	Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Longue-Rive)
2	St-Luc (Forestville)
2	Polyvalente des Rivières (Forestville)
1	Centre de formation professionnelle
1	Centre d'éducation des adultes
Zone Est	
ZONE EST 1	
1	Mgr Bélanger (Baie-Comeau)
1	St-Coeur de Marie (Baie-Comeau)
1	Bois-du-Nord (Baie-Comeau)
1	Trudel (Baie-Comeau)
1	Les Dunes (Pointe-aux-Outardes)
1	La Marée (Pointe Lebel)
1	Richard (Chute-aux-Outardes)
1	Ste-Marie (Ragueneau)
4	École secondaire Serge-Bouchard (Baie-Comeau)
1	Centre regional d'Éducation des adultes
ZONE EST 2	
2	Leventoux (Baie-Comeau)
1	Boisvert (Baie-Comeau)
1	Père Duclos (Franquelin)
1	Mgr Labrie (Godbout)
1	École St-Joseph (Baie Trinité)
4	Polyvalente des Baies (Baie-Comeau)
1	Centre de formation professionnelle

FONCTIONS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

La déléguée ou le délégué est le pivot de la vie syndicale, ce qui implique un rôle de va-et-vient, d'aller-retour constant entre les instances du Syndicat.

C'est pourquoi les fonctions de la déléguée ou du délégué sont multiples.

Celle-ci ou celui-ci est appelé à occuper à la fois une fonction d'information, d'assistance, d'animation, de porte-parole, de mobilisation, de consultation, d'enquête, de négociation, de représentation, de participation.

1) Un rôle auprès du syndicat (l'aller)

Pour assumer son rôle auprès du syndicat, la déléguée ou le délégué doit participer activement aux instances et réunions de celui-ci.

Entre les assemblées générales, c'est la déléguée ou le délégué qui représente auprès du syndicat les aspirations, les idées et préoccupations de ses collègues. C'est aussi la personne qui oriente et supporte la ou le responsable de zone, le Comité exécutif ou le C.A. dans leur mandat. Elle ou il doit notamment:

- participer aux réunions;
- participer aux débats et décisions; représenter les membres de son milieu; informer de ce qui se passe dans son milieu;
- alimenter la ou le responsable de zone ou les membres du Comité exécutif ou du CA;
- collaborer à maintenir la cohésion et l'unité du syndicat;
- accomplir les tâches que lui demandent les instances du syndicat;

2) Un rôle auprès des membres (le retour)

La déléguée ou le délégué est responsable de la vie syndicale au quotidien dans son milieu.

Son rôle n'est pas neutre, car elle ou il doit voir, notamment à:

- expliquer et faire partager les actions, orientations et positions du syndicat dans son milieu;
- créer un climat de confiance envers le syndicat;
- informer, renseigner les membres sur leurs droits et les différentes questions syndicales;
- écouter;
- soutenir et défendre les membres;
- consulter;

- accompagner et/ou représenter le membre ou les membres comme représentant syndical auprès de l'employeur;
- tenir les réunions;
- enquêter et être critique face aux décisions de l'employeur;
- représenter le syndicat auprès des membres;
- voir au respect de la convention collective dans son milieu;
- raffermir la solidarité;
- mobiliser;
- collaborer à maintenir la cohésion et l'unité syndicale;
- ...

RÈGLEMENT SUR LA CONDUITE DES RÉUNIONS

1. Champ d'application

Ce règlement s'applique aux réunions de l'assemblée générale du Syndicat. Il s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, aux réunions du Comité exécutif.

Il vise à assurer le bon déroulement des débats et à garantir les droits de toutes et tous.

2. Présidence des débats

La personne qui assume la présidence du Syndicat assume la présidence des réunions du Comité exécutif. Elle se fait toutefois remplacer, dans le cas des assemblées générales, par une personne désignée par l'assemblée.

Dans ce dernier cas, cette personne ne participe pas aux débats, mais peut exercer son droit de vote si elle est membre du Syndicat.

La présidence d'assemblée dirige et facilite les débats, voit au respect de l'ordre du jour et de l'horaire et rend toute décision relative à la procédure. Au besoin, elle peut notamment faire à l'assemblée toute suggestion de fonctionnement qu'elle croit utile.

3. Déroulement du débat, durée et nombre des interventions

A. Présentation du sujet

Chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, à l'exception de l'adoption d'un procès-verbal, fait l'objet d'une présentation. La personne qui présente le sujet doit éviter toute lecture de document et s'efforcer d'être brève.

B. Comité plénier d'échanges

Après la présentation, la présidence d'assemblée ouvre une période de comité plénier d'échanges d'une durée qu'elle détermine et dont elle informe l'assemblée. Au cours de ce comité plénier, les personnes membres de l'assemblée peuvent poser des questions ou formuler des commentaires généraux sur le sujet à l'étude. Les personnes membres de l'assemblée disposent d'au plus deux interventions d'une durée de deux minutes chacune. La présidence d'assemblée accorde en priorité la parole aux personnes qui ne sont pas encore intervenues sur le sujet à cette étape.

La présidence d'assemblée recueille un certain nombre de questions avant de donner l'occasion à la personne qui a fait la présentation de répondre. Seules les réponses aux questions sont permises à cette étape et celles-ci doivent être brèves.

Lorsque le temps déterminé par la présidence d'assemblée est écoulé, cette personne dispose d'un droit de parole d'une durée maximum de cinq minutes pour conclure les échanges.

C. Annonces et présentation des propositions

À la suite du comité plénier d'échanges, la présidence d'assemblée ouvre une période d'annonces de propositions. Dans un premier temps, la personne qui propose doit se contenter d'énoncer sa proposition de façon à permettre aux membres de l'assemblée de la prendre en note. Toute proposition doit aussi être soumise par écrit à la présidence d'assemblée. La personne qui a présenté le sujet bénéficie du droit d'annoncer la première proposition principale.

Ce n'est qu'à cette étape que les propositions principales, complémentaires, d'amendement de fond ou contre-propositions peuvent être annoncées.

Dans un deuxième temps, la présidence d'assemblée demande à chaque personne qui a annoncé une proposition de la présenter. Pour ce faire, elle dispose de deux minutes, si elle a annoncé plus d'une proposition, le temps total de présentation ne doit pas dépasser trois minutes.

Au terme de chaque présentation, la présidence d'assemblée demande si une personne membre de l'assemblée désire appuyer la ou les propositions. Seules les propositions dûment appuyées sont mises en débat.

D. Délibérante

La présidence d'assemblée détermine la durée de la délibérante en fonction du nombre de propositions en débat et en informe l'assemblée. Au cours de la délibérante, les membres interviennent pour ou contre une ou des propositions. Les personnes membres de l'assemblée disposent d'au plus deux interventions d'une durée de deux minutes chacune. La présidence d'assemblée accorde en priorité la parole aux personnes qui ne sont pas encore intervenues sur le sujet à cette étape.

Les propositions de dépôt, de renvoi ou de remise à moment fixe sont encore recevables à cette étape. Si elle le juge à propos, la présidence d'assemblée peut ouvrir une délibérante spécifique sur une telle proposition. Les propositions d'amendement de forme sont également recevables au cours de la délibérante.

Au cours de la délibérante, une personne membre de l'assemblée peut demander de procéder au vote, même si le temps alloué par la présidence d'assemblée n'est pas écoulé. Cette personne ne doit pas être intervenue sur la question à cette étape et la demande de vote doit recueillir un vote favorable des deux tiers des membres.

Si la demande de vote est acceptée ou, dans les autres cas, au terme du temps alloué pour la délibérante, la présidence d'assemblée offre à chaque personne qui a formulé une proposition un dernier droit de parole. La personne qui désire s'en prévaloir dispose d'un maximum de deux minutes pour intervenir au soutien de sa ou de ses propositions. Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre des votes, en terminant toutefois par la personne ayant proposé la ou les propositions principales.

E. Vote

Lorsque la procédure de vote est en cours, aucune proposition ou intervention n'est recevable.

Le vote peut être scindé lorsqu'une proposition compte plus d'un volet et que les différents volets sont indépendants les uns des autres. La demande de vote scindé doit

avoir été faite au cours de la délibérante, et la présidence d'assemblée décide si elle l'accorde ou non.

Pour être adoptée, une proposition doit recueillir une majorité de votes en sa faveur. La majorité correspond, sauf si autrement prévu dans les statuts ou dans le présent règlement, à 50 % plus un du total des votes pour et contre la proposition (majorité simple). Les abstentions ne comptent pas aux fins de déterminer la majorité.

Sauf si autrement prévu dans les statuts ou dans le présent règlement, les votes se prennent à main levée. En cas de doute sur le résultat, la présidence d'assemblée peut demander que le vote soit repris. Si le doute persiste, la présidence d'assemblée ou une personne membre peut requérir un comptage. À cette fin, l'assemblée désigne le nombre nécessaire de scrutatrices ou de scrutateurs.

Outre les cas prévus dans les statuts, le vote secret peut être demandé au cours de la délibérante. Celui-ci a lieu si la demande est appuyée par au moins un tiers des membres présents. L'assemblée désigne le nombre nécessaire de scrutatrices ou de scrutateurs.

4. Types de propositions et interventions privilégiées

- **Proposition principale** : proposition visant à prendre une décision sur une question à l'ordre du jour personne qui propose et personne qui appuie majorité simple.
- **Contre-proposition** : proposition visant à prendre une décision contraire à celle que suppose la proposition principale personne qui propose et personne qui appuie majorité simple mise aux voix seulement si la proposition principale est rejetée.
- **Proposition complémentaire** : proposition visant à ajouter un ou des éléments à la question en discussion et ne modifiant pas la proposition principale ou la contre-proposition, personne qui propose et personne qui appuie, majorité simple.
- **Proposition préalable** : proposition visant à affirmer un principe général en relation avec une question à l'ordre du jour et encadrant la ou les propositions principales, personne qui propose et personne qui appuie majorité simple.
- **Amendement** : proposition visant à modifier le texte d'une proposition par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments; dit « de forme » lorsqu'il vise à améliorer la qualité du français, à réparer un oubli ou à corriger une erreur, à modifier une date ou un lieu, etc.; l'amendement de forme s'intègre à la proposition qu'il modifie lorsque la personne qui propose et celle qui appuie y consentent; dans les autres cas, personne qui propose et personne qui appuie; majorité simple.
- **Sous-amendement** : proposition visant à modifier un amendement par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments ne peut être amendé personne qui propose et personne qui appuie majorité simple.
- **Dépôt** : proposition visant à ce que l'assemblée ne se prononce ni pour ni contre une proposition en débat-personne qui propose et personne qui appuie peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité du dépôt majorité simple.

- **Remise à moment (ou à date) fixe** : proposition visant à reporter la décision sur une ou des propositions à un autre moment au cours de la même réunion ou à une autre date précisés dans la proposition de remise, amendement possible quant au moment ou à la date, personne qui propose et personne qui appuie, peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité de la remise, majorité simple.
- **Renvoi** : proposition visant à ce qu'une ou des propositions en débat fassent l'objet d'une étude ou d'un avis par une autre instance du Syndicat ou par une personne ressource, avant que l'assemblée ne prenne une décision, amendement possible quant à l'instance ou à la personne ressource à laquelle la question est renvoyée, personne qui propose et personne qui appuie, peut faire l'objet d'une délibérante particulière sur l'opportunité de renvoyer, majorité simple.
- **Ajournement** : proposition visant à suspendre temporairement la réunion et à déterminer le moment de sa reprise, amendement possible quant au moment de la reprise; initiative de la présidence d'assemblée ou personne qui propose et personne qui appuie; débat prioritaire; majorité simple.
- **Levée de l'assemblée** : proposition visant à mettre fin à la réunion avant l'épuisement de l'ordre du jour, personne qui propose et personne qui appuie, débat prioritaire; majorité simple.
- **Suspension du règlement** : proposition visant à suspendre temporairement l'application du présent règlement et à adopter une procédure particulière pour une partie ou l'ensemble du débat sur une question, initiative de la présidence d'assemblée ou personne qui propose et personne qui appuie, débat prioritaire, majorité des deux tiers.
- **Demande de vote** : proposition visant à mettre fin à la délibérante et à procéder immédiatement aux derniers droits de parole et au vote sur la question en débat, personne qui propose et qui n'est pas intervenue sur le sujet en délibérante, pas de débat; accord des deux tiers des membres présents.
- **Reconsidération d'une question** : proposition visant à reprendre le débat et le vote sur une question déjà traitée au cours de la réunion, à l'inclusion de l'ordre du jour, recevable si le nombre de personnes présentes n'a pas sensiblement changé depuis le premier débat, personne qui propose et personne qui appuie; traitée au moment décidé par la présidence d'assemblée; débat et vote sur l'opportunité de reconsidérer; majorité des deux tiers.
- **Question de privilège** : intervention privilégiée visant à corriger une atteinte aux droits d'une ou plusieurs personnes, à soulever une question matérielle ou à faire corriger une situation d'inconfort ; peut interrompre un droit de parole ; pas de débat, décision de la présidence d'assemblée.
- **Point d'ordre** : intervention privilégiée visant à faire remarquer à la présidence d'assemblée une erreur de procédure ou un manquement à l'ordre peut interrompre un droit de parole pas de débat, décision de la présidence d'assemblée.
- **Appel de la décision de la présidence** : intervention privilégiée visant à renverser une décision rendue par la présidence d'assemblée doit être soulevé immédiatement après la décision contestée justification de sa décision par la présidence d'assemblée, puis exposé par la personne en appelant pas de débat,

majorité simple, sauf si l'appel à l'effet d'une suspension du règlement (majorité des deux tiers).

- **Vérification du quorum** : intervention privilégiée visant à demander, en cours de réunion, le contrôle du quorum intervention prioritaire, mais qui ne peut interrompre un droit de parole, pas de débat, vérification immédiate des présences, en cas d'absence de quorum, levée immédiate de l'assemblée, sans effets quant à la validité des décisions prises avant la vérification.

5. Ordre des votes

La présidence d'assemblée détermine l'ordre des votes en tenant compte des critères suivants :

- Une proposition de dépôt, de remise à moment fixe ou de renvoi est mise aux voix avant la proposition ou l'ensemble de propositions qu'elle vise.
- Une proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition qu'elle vise. Il en va de même d'une proposition de sous-amendement.
- Une proposition préalable est mise aux voix avant une proposition principale qu'elle vise à encadrer.
- Une proposition complémentaire est mise aux voix après la proposition principale à laquelle elle se rattache.
- Une contre-proposition est mise aux voix après le vote sur la proposition à laquelle elle s'oppose, si cette dernière est rejetée par l'assemblée.
- Lorsque plusieurs amendements visent à modifier les mêmes éléments d'une proposition, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant du plus général au plus particulier, en indiquant chaque fois l'effet d'un vote sur ceux qui suivent.
- Lorsque plusieurs amendements portent sur une quantité ou un nombre, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant du plus grand au plus petit. Dans le cas d'une date, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant de la plus éloignée à la plus rapprochée.